

Numéro du répertoire
2015/ 3
Date du prononcé
2 janvier 2015
2014/AN/174
En cause de :

Expédition

Délivrée à
Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège
Division Namur
quatorzième chambre

Arrêt

(+) Règlement collectif de dettes :
Plan de règlement judiciaire
Exigence de célérité
Durée et prise de cours en relation avec un retard judiciaire
Articles 1675/11 et 1675/13 du Code judiciaire

Appel du jugement rendu le 13 octobre 2014 rendu par la 9^{ème} chambre du Tribunal
du travail de Liège, Division Namur, RCD 10/132/B.

COVER 01-00000065612-0001-0010-01-01-1



16

EN CAUSE :

Madame I. V

Partie appelante, ci-après nommée par ses initiales Madame I. VDN

comparaissant personnellement, assistée par Maître Stéphanie VANBINST, avocate dont le cabinet est établi à 5000 NAMUR, rue du Collège, n°12

CONTRE :

1. **PRIMAPHOT**, créancier, dont le siège social est établi à 1070 ANDERLECHT, rue Charles Parenté, 11,
partie intimée défaillante,
2. **ORES**, créancier, dont le siège social est établi à 1348 LOUVAIN-LA-NEUVE, Avenue Jean Monnet, 2,
partie intimée défaillante,
3. **ING**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Avenue Marnix, 24,
partie intimée défaillante,
4. **ESSENT**, créancier, dont le siège social est établi à 2140 BORGERHOUT (ANTWERPEN), Noordersingel, 19,
partie intimée défaillante,
5. **SWDE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, rue Saintraint, 14,
partie intimée défaillante,
6. **PROXIMUS**, créancier, dont le siège social est établi à 1030 SCHAERBEEK, Boulevard du Roi Albert II, 27,
partie intimée défaillante,
7. **FAMU**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Square de Meeus, 29,
partie intimée défaillante,
8. **ELECTRABEL**, créancier, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Régent, 8,
partie intimée défaillante,



9. **SA CRELAN**, créancier, dont le siège social est établi à 2018 ANTWERPEN, Mechesesteenweg, 180,
partie intimée défaillante,
10. **SECUREX**, créancier, dont le siège social est établi à 1140 EVERE, rue de Genève, 4,
partie intimée défaillante,
11. **TRIBUNAL DE POLICE**, créancier, 1400 NIVELLES, Rue Clarisse, 115,
partie intimée défaillante,
12. **PARQUET DU PROCUREUR DU ROI DE NAMUR**, créancier, 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice,
partie intimée défaillante,
13. **CSC**, créancier, dont les bureaux sont établis à 5004 BOUGE, Chaussée de Louvain, 510,
partie intimée défaillante,
14. **UCM-CAF**, créancier, dont le siège social est établi à 5100 WIERDE, Chaussée de Marche, 637,
partie intimée défaillante,
15. **SPF FINANCES - CONTRIBUTIONS DE JODOIGNE**, créancier, dont les bureaux sont établis à 1370 JODOIGNE, Avenue Commandant Borlée, 42,
partie intimée défaillante,
16. **SECUREX ALLOCATIONS FAMILIALES**, créancier, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,
partie intimée défaillante,

EN PRESENCE DU MEDiateur DE DETTES:

Maître François Xavier CHOFFRAY, avocat dont l'étude est établie à 5170 PROFONDEVILLE, chaussée de Dinant, n° 30 A, en sa qualité de médiateur de dettes,

Comparaissant par Maître Marc DASSY, Avocat.

•
• •

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 15 décembre 2014, notamment :

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- le Jugement rendu le 13 octobre 2014 par le Tribunal du travail de Liège, Division Namur, 9^{ème} chambre (R.G. : 10/132/B) ;- la requête de l'appelante déposée au greffe de la Cour de Liège, |
|--|

PAGE 01-00000065612-0003-0010-01-01-4



Division Namur, le 28 novembre 2014 et notifiée dans le délai légal aux parties intimées;

- le dossier de la procédure du Tribunal du travail de Liège, Division Namur

Entendu la partie appelante et son conseil, lors de l'audience du 15 décembre 2014.

Après que les débats furent clôturés, la cause fut prise en délibéré pour que cet arrêt soit rendu le 2 janvier 2015.

•
• •

I.- LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié le 20 octobre 2014.

Selon la partie appelante, la notification est irrégulière : elle ne fut pas notifiée conformément à l'article 1675/16 par.3 du Code judiciaire.

La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour-Division Namur le 28 novembre 2014.

La Cour a invité le greffe du tribunal du travail de Liège, division Namur à produire les avis de réception des plis judiciaires établis par la Poste. Il ressort des accusés produits par le greffe du tribunal que la notification par pli judiciaire a bien été faite vis-à-vis de plusieurs parties et du médiateur de dettes. Par contre l'avis de réception concernant Mme I. VDN n'a pas été produit.

L'appel doit dès lors être dit recevable dans la mesure où la requête satisfait aux conditions de forme légalement requises.



II. L'OBJET DU LITIGE

Par son appel Madame I. VDN demande la correction d'une seule des modalités du plan de règlement judiciaire, fixées sur la base de l'article 1675/13 du Code judiciaire par le Tribunal du travail de Liège, Division de Namur.

L'appel a en effet pour seul objet la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire, qui a une durée de 60 mois à dater du jugement, soit le 13 octobre 2014.

Elle demande que le plan puisse débiter à une date antérieure, au motif qu'elle ne peut subir les conséquences de l'arriéré judiciaire correspondant concrètement à quatre années entre le procès-verbal de carence et le projet de plan déposés l'un et l'autre le 10 novembre 2010 d'une part, et la fixation à l'audience du 8 septembre 2014 d'autre part.

Eu égard à ces circonstances, Madame I.VDN demande le bénéfice d'une fixation à dater du 11 mai 2010, étant la date de l'admissibilité, ou à titre subsidiaire du 10 novembre 2010 étant la date du dépôt du procès-verbal de carence et du projet de plan de règlement.

III.- L'INSTRUCTION DILIGENTEE PAR LA COUR

Il convient de rappeler les circonstances de la cause :

- La requête en admissibilité a été déposée le 6 avril 2010, elle fit l'objet d'une décision favorable le 10 mai 2010
- Madame I.VDN a la charge de ses deux enfants nés en 1996 et 2004
- Les revenus sont constitués d'allocations de chômage, d'allocations familiales et des contributions alimentaires, soit au total 1.759,00 € par mois (au moment de la requête)
- Les charges mensuelles sont évaluées à 1.964,33 € (idem)
- Les dettes ont été évaluées en principal pour un montant total de 58.419,19 €.
- Il n'y a plus de propriété immobilière en raison d'une vente pour le paiement – partiel - des dettes
- Le surendettement trouve sa cause dans les dettes laissées par une exploitation commerciale et par une séparation familiale.



Constatant le déséquilibre du budget, le médiateur de dettes déposa le 10 novembre 2010 le procès-verbal de carence, tout en proposant une remise totale de dettes, seule formule permettant de réaliser les objectifs légaux fixés par l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire.

A défaut de fixation de la cause devant le Tribunal du travail, le médiateur de dettes adressa régulièrement ses rapports et courriers à cette juridiction, ce qui permit de constater que :

- Sur la base du rapport annuel du 16 mai 2011, il est établi que Madame I.VDN cherchait à diminuer ses charges locatives et à augmenter ses revenus par une activité à temps partiel d'alde-ménagère, l'employeur étant la SPRL Titres services de Bouge depuis le 1^{er} mars 2011.
- Le 10 juillet 2013, le greffe du Tribunal sollicita une mise en forme du procès-verbal de carence, et il fut répondu le 15 octobre 2013 par le médiateur de dettes qui dut rendre compte des évolutions incessantes de la situation.
- Le rapport du 11 mai 2014 actualisa la situation de Madame I.VDN, notamment par la présence d'un nouveau créancier.

La fixation devant le Tribunal se fit par un courrier du 23 octobre 2013, fixant la cause au 8 septembre 2014, audience durant laquelle le médiateur de dettes déposa une note d'audience, en mettant en évidence que la situation demeurait déficitaire : les revenus sont évalués à 2.111,06 € par mois, et les charges incompressibles à 2.219,83 €. Un complément de contribution alimentaire – annoncé la première fois dans cette note - permettrait toutefois de dégager un solde positif pour le compte de la médiation.

IV. LES MODALITES DU PLAN DE REGLEMENT JUDICIAIRE

Le Tribunal du travail de Liège, Division Namur, a retenu dans ses motifs l'activité professionnelle de Madame I.VDN, et encore que « *depuis peu, les revenus mensuels de la médiée dépassent le montant de ses charges courantes, car elle perçoit une contribution alimentaire de 800 € par mois pour son plus jeune fils. En outre, elle va probablement obtenir une contribution alimentaire pour son fils aîné (elle réclame le paiement d'une somme de 50,00 € par mois)* ».

Dès lors, sur la base de ces informations nouvelles, les modalités du plan de règlement judiciaire ont été fixées par application de l'article 1675/13 du Code judiciaire sur les bases qui suivent :

- Le plan a une durée de 60 mois compte devant être tenu de l'importance de l'endettement comptabilisé par le Tribunal au montant de 59.419, 19 €



- Le pécule de médiation est fixé à 2.200 € par mois, à indexer
- Le compte de la médiation ne porte aucune somme à son crédit, mais il devrait être crédité de tout montant excédant 2.200 €.

V. APPRECIATION DU FONDEMENT DE L'APPEL

V.1. Le litige a pour objet la prise de cours du plan de règlement judiciaire

Ainsi que cela est précisé ci-dessus, la contestation de Madame I.VDN ne porte que sur la prise de cours du plan de règlement judiciaire. Elle ne conteste pas les autres modalités.

Sur ces bases et vu le contexte connu de la Cour, il convient de favoriser le remboursement optimal des créanciers en maintenant des conditions de vie conforme à la dignité humaine, sur des bases concrètement vérifiées.

En logique, les modalités d'un plan de règlement judiciaire ne peuvent être fixées par le Tribunal qu'au moment où il statue. Les circonstances de la cause l'établissent avec une singulière pertinence : l'amélioration de la situation de Madame I.VDN n'est connue que par la note d'audience déposée le 8 septembre 2014 par le médiateur de dettes, lequel mit en évidence le fait nouveau d'une augmentation spontanée de la contribution alimentaire à l'initiative du père du plus jeune des deux enfants. L'autre augmentation est aléatoire.

Précédemment, Madame I.VDN demeurait dans une situation déficitaire qui justifiait selon le médiateur de dettes une remise totale de dettes.

V.2. La durée et la prise de cours du plan de règlement judiciaire par application des articles 1675/3, 1675/11 et 1675/13 du Code judiciaire.

Conformément à sa jurisprudence¹, la Cour ne peut accepter que le plan de règlement judiciaire prenne cours avec un effet rétroactif, que pour réaliser dans la mesure du possible les objectifs de l'article 1675/3 al.3 du Code judiciaire, et conformément aux règles contenues dans les articles 1675/11 par.1 et 1675/13 par.2 du Code judiciaire.

L'article 1675/11 par.1^{er} du Code judiciaire renseigne sans ambiguïté l'exigence de célérité affirmée et d'ailleurs renforcée par le législateur.

¹ C. trav. Liège, 14^{ième} ch., 22 juillet 2013, RCDN n°12/AN/226, *J.L.M.B.*, 14/433, cité par M.WESTRADE, J.-C. BURNIAUX et C.BEDORET, Inédits de règlement collectif de dettes, *J.L.M.B.*, 2014/19, p. 891.

Voir encore :

- T.trav. Mons, 10^{ième} ch., 18 mars 2014, RR n° 09/432/B, *J.L.M.B.*, 14/434
- T.trav. Mons, 10^{ième} ch., 7 janvier 2014, RR n°10/672/B, *J.L.M.B.*, 14/435



La Cour constate toutefois avec la partie appelante que quatre années se sont écoulées entre le dépôt du procès-verbal de carence et l'avis favorable à une remise totale de dettes d'une part, et la fixation devant le Tribunal d'autre part, soit plus précisément entre le 10 novembre 2010 et le 8 septembre 2014, étant la date de l'audience.

Concernant la remise totale des dettes, toutes les conditions paraissent avoir été réunies durant quatre années. L'augmentation des revenus de la débitrice en médiation ne concerne que les contributions alimentaires. C'est un fait récent – d'ailleurs pour partie indéterminé puisque la Cour n'est pas renseignée sur la date réelle de prise de cours de cette décision du père de l'enfant. Cette augmentation eut pu être prise en compte par application de l'article 1675/13 bis par.4 du Code judiciaire.

La Cour n'est toutefois saisie que d'un appel portant sur la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire, lequel n'est pas contesté en soi par Madame I.VDN.

Il est dès lors adéquat de résoudre la difficulté en admettant la rétroactivité du plan de règlement judiciaire à la date du dépôt du procès-verbal de carence, ceci étant cohérent vu l'article 1675/11 par.1^{er} du Code judiciaire.

Il ne serait pas possible de réparer en l'espèce les conséquences préjudiciables du retard de fixation en réduisant la durée du plan de règlement judiciaire, puisque sa durée minimale est de trois ans vu l'article 1675/13 par.2 du Code judiciaire.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement en présence du médiateur de dettes et contradictoirement vis-à-vis de la partie appelante, et par défaut vis-à-vis des créanciers,

Dit l'appel recevable et fondé, en sorte que :

PAGE 01-00000065612-0008-0010-01-01-4



- le jugement rendu le 13 octobre 2014 doit être réformé en cela qu'il fixe la date de prise de cours du plan de règlement judiciaire avec effet à la date de son prononcé, alors que par application des articles 1675/3, 1675/11 et 1675/13, la date du 10 novembre 2010 (correspondant à la date du dépôt du procès-verbal de carence) est retenue pour cette prise de cours.
- le jugement dont appel est confirmé en toutes ses autres dispositions, en ce compris la taxation des frais et des honoraires dus au médiateur de dettes pour la mission et ses vacations effectivement accomplies durant la procédure.

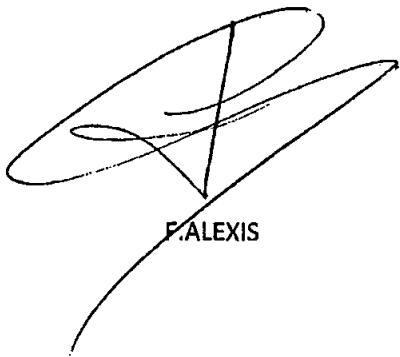
Ordonne la notification de cet arrêt par application de l'article 1675/16 du Code judiciaire,

En application de l'article 1675/14 par. 2, renvoie la cause au tribunal du travail de LIEGE, division Namur.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

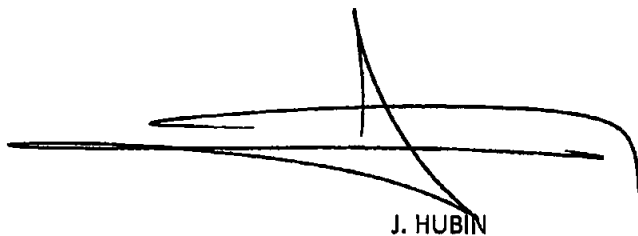
M. Joël HUBIN, Conseiller faisant fonction de Président, qui a assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au prescrit légal, assisté de Monsieur Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier,



F. ALEXIS

le Président,

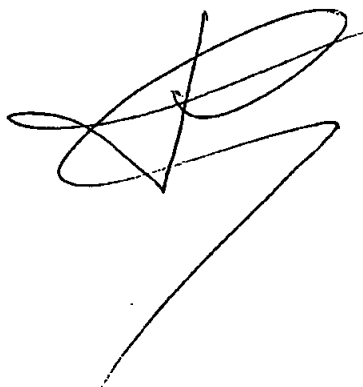


J. HUBIN



et prononcé en langue française à l'audience publique de la 14ème Chambre de la Cour du travail de Liège, division de Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, n° 5 à 5000 NAMUR, le **VENDREDI DEUX JANVIER DEUX MILLE QUINZE** par le Président, assisté de M. Frédéric ALEXIS, Greffier.

Le Greffier



Le Président

